



# QUE FAIRE EN CAS DE CONTRÔLE ?

## Semences, plants fruitiers ou de vigne

Vous produisez et commercialisez des semences, des plants fruitiers, des plants de vignes ? Cette fiche a pour objectif de faire le point sur les pouvoirs accordés aux contrôleurs concernant ces activités et la conduite à privilégier en cas de contrôle. Il s'agit de simples conseils généraux, qui ne se substituent pas à des conseils personnalisés par un professionnel du droit. Cette fiche ne traite pas des contrôles relatifs à une certification ou un signe de qualité (agriculture biologique, label rouge, AOP/AOC,...) effectué par les organismes certificateurs agréés.

**En cas de contrôle, annoncé ou inopiné, n'hésitez pas à vous rapprocher du RSP et/ou des organisations syndicales membres (Confédération paysanne, FNAB,...)**

En ce qui concerne la réglementation générale sur de la circulation des semences et plants, nous vous invitons à consulter notre kit réglementaire, en particulier la Fiche 2 « Commercialisation de semences et plants ».

Rappelons tout de même que, or réglementation particulière (1), rien n'interdit à un.e paysan.ne :

- d'auto-produire ses semences ;
- de cultiver des variétés non-inscrites au Catalogue officiel (sauf culture de la vigne en vue de commercialiser du vin) ;
- d'en vendre la récolte, en l'état (ex : des tomates) ou transformée (2) (ex : de la sauce tomate).

→ Cela signifie que si vous êtes dans les cas ci-dessus, vous n'êtes pas soumis aux contrôles présentés dans cette fiche. Ils concernent uniquement la production de semences et plants en vue de leur commercialisation.

(1) Usage réglementé pour les OGM (directive 2001/19 et règlements 1829/2003 et 1830/2003), les plantes sujettes à certaines maladies spécifiques comme les pommes de terres, l'ail, les fraisiers...

(2) A noter, il existe des réglementations spécifiques pour certaines espèces, en ce qui concerne la vente de la récolte (ex : obligation de passer par un organisme collecteur pour les céréales, etc.).

## QUI CONTRÔLE QUOI ? LES DIFFERENTS TYPES DE CONTRÔLES

La mission du contrôleur, quel qu'il soit, est de vérifier le respect des normes fixées par la réglementation. Le contrôleur ne peut contrôler que ce pour quoi il a été habilité par la loi. En matière de semences et plants, le contrôle peut intervenir à deux stades : celui de la production et celui de la commercialisation.

### A) LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION

Le contrôle de la production des semences et plants destinés à être commercialisés est effectué par le SOC (service officiel de contrôle), service du GNIS (1). Il contrôle leur conformité au Catalogue sur la base des règlements techniques de production. Il est aussi chargé du contrôle sanitaire des semences d'espèces agricoles et potagères, plants maraîchers, de pommes de terre ou de fraisiers, notamment pour ce qui concerne l'obligation d'apposition de passeport phytosanitaire européen (PPE).

L'autorité compétente pour le contrôle et la certification des matériels de multiplication fruitiers (hors plants de fraisiers) est le CTIFL (2). (Pour plus d'information sur la réglementation relative aux fruitiers, voir fiche dédiée). Les contrôles sanitaires sont eux assurés par la DGAL.

Les contrôles de la production des matériels de multiplication de la vigne sont quand à eux assurés par FranceAgriMer (pour les variétés inscrites au Catalogue (3), qui se charge aussi des contrôles sanitaires.

(1) Décret 62-585 du 18 mai 1962 relatif au GNIS (art. 2 et 6)

(2) Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

(3) Rappelons que la réglementation relative à la vigne est spécifique : il est interdit de multiplier, détenir et transporter en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de céder à titre gratuit ou d'échanger des matériels de multiplication de variété de vigne non inscrite au Catalogue officiel des variétés de vigne et non certifiés (art. R661-35 du Code rural).

### B) LE CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION

Le contrôle de la commercialisation est assuré par les agents des fraudes (DGCCRF) (1) au niveau central ou services déconcentrés DDPP (2). Ils sont réalisés en point de vente (marchés, magasins, vente en ligne et peuvent intervenir de manière inopinée.

Les contrôles effectués peuvent porter sur la réglementation relative au Catalogue officiel, les emballages, la pureté spécifique et variétale, le taux de germination, l'étiquetage...

Lors de ses contrôles, les agents des fraudes s'assurent avant tout de 2 points :

1. qu'il n'y a pas tromperie du client : tout ce qui est dit, écrit (catalogue, sachet, etc.) doit correspondre à la réalité, doit pouvoir être prouvé.
2. que les pratiques n'entraînent pas de distorsion de concurrence vis-à-vis des autres acteurs de la filière.

La DGCCRF est en effet chargée de contrôler la loyauté des transactions.

(1) Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

(2) Direction départementale de la protection des populations.



# QUE FAIRE EN CAS DE CONTRÔLE?

## HISTORIQUE

Au début des années 2010, la GCCRF avait passé une convention avec le SOC/GNIS pour déléguer le contrôle de la commercialisation des semences et plants maraichers à ce dernier. Cette convention a été dénoncée par le RSP et ses membres. Aujourd'hui, il n'est plus légal qu'un agent du SOC/GNIS effectue seul des contrôles commercialisation.

## LES POUVOIRS DES CONTRÔLEURS ET LEURS LIMITES

Les pouvoirs des agents de contrôle sont étendus (1). Ils ont accès à **l'ensemble des locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux moyens de transport, entre 8h et 20h** ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité de sélection, de production, de protection, traitement, circulation, distribution ou entreposage des marchandises concernées est en cours. Lorsque l'accès à ces locaux est refusé aux agents ou lorsqu'ils comprennent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés (dans les conditions énoncées à l'art. L. 206-1 du Code rural pour les agents du SOC, article L512-6 du Code de la consommation pour ceux des fraudes).

Pour l'exercice de leurs missions, les agents peuvent, sur place ou sur convocation, **prendre copie de tous documents professionnels quel qu'en soit le support** (y compris avoir accès aux logiciels informatiques), et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs missions. Ils peuvent **prélever ou faire prélever sous leur contrôle des échantillons pour analyse.**

Les frais engagés lors des contrôles, et notamment le coût des analyses et des prises d'échantillons, sont à la charge des personnes contrôlées (art. L.661-11 Code rural).

(1) Pouvoir des agents du SOC/GNIS : art. L.661-11 et suiv. du Code Rural. Pour les agents des fraudes : art. L512-4 et suiv. du Code de la Consommation

## LES DROITS DU CONTRÔLÉ ET LES BONS RÉFLEXES À AVOIR

Sauf pour les contrôles commercialisation, qui peuvent avoir lieu de manière inopinée, le contrôleur se doit de respecter le **délai de prévenance** ; la convocation à un contrôle doit indiquer : le jour et l'heure de la venue du contrôleur, l'objet du contrôle et les dispositions éventuelles à prendre (documents à préparer, etc.).

A noter que **la personne contrôlée peut se faire représenter et/ou se faire assister d'un conseil de son choix**. En l'absence de l'occupant des lieux, le contrôle ne peut se faire qu'en présence de deux témoins.

Un **procès-verbal de la visite**, relatant les modalités et le déroulement du contrôle et consignait les constatations effectuées est dressé par les agents ayant procédé à la visite. Il doit mentionner le délai et les voies de recours.

**En cas de contrôle, ne cédez pas à la panique : vous avez des droits et pouvez vous faire aider.**

En pratique, le contrôlé a l'obligation de permettre le bon déroulé du contrôle : mettre à disposition les pièces demandées, etc. Mais si vous choisissez de refuser le contrôle, soyez informé des sanctions encourues

Faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits (art. L531-1 du Code de la consommation).

A ces sanctions peuvent être ajoutées des peines complémentaires, notamment l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. L531-2 du Code de la consommation)

Les agents de l'autorité compétente peuvent mettre le professionnel en demeure de se conformer aux dispositions réglementaire dans un délai déterminé. Si le professionnel ne régularise pas la situation dans les délais impartis, ils peuvent demander à l'autorité compétente d'interdire la commercialisation des matériels en cause et proposer la suspension ou le retrait de l'agrément ou l'autorisation nécessaire pour exercer l'activité, voir, en cas de manquement grave, demander au juge des libertés et de la détention d'ordonner la destruction des produits non-conformes.

(Sanctions détaillées à l'article L661-12 du Code rural pour les contrôles à la production, aux articles L521-1 et suiv. du Code de la consommation pour les contrôles commercialisation.)



# QUOI FAIRE EN CAS DE CONTRÔLE?

## DROITS ET CONSEILS PRATIQUES



Demander la carte d'habilitation du contrôleur, qui justifie de sa qualité et sa compétence ainsi que sa lettre de mission (veillez à bien noter ces informations en cas de contestation ultérieure). Le contrôleur doit se cantonner à l'objet du contrôle (tel que mentionné dans le courrier de convocation) : il ne peut contrôler autre chose, ni rentrer sans autorisation dans les domiciles.



Si vous en ressentez le besoin, se faire accompagner d'une ou plusieurs personnes (collègue, représentant syndical...) : cela peut calmer l'excès de zèle d'un contrôleur si c'est le cas et surtout éviter de vous sentir isolé devant un représentant de l'administration.



Le contrôle est dit « contradictoire » s'il s'effectue en votre présence : vous avez alors le droit d'intervenir si vous n'êtes pas d'accord avec les constatations du contrôleur. Vous avez le droit d'ajouter des observations au PV du contrôle, et, le cas échéant, de refuser de signer ce dernier. En effet, le PV signé par les deux parties pourra être utilisé comme élément de preuve : ne signez pas un PV qui contient une anomalie ou une affirmation avec laquelle vous êtes en désaccord. (Ne pas signer un PV ne peut pas être assimilé à un refus de contrôle). En cas de doute, n'hésitez pas à préciser que vous avez besoin de 2 à 3 jours de réflexion, ce qui permet de vous renseigner avant la signature d'un quelconque document.



De manière générale, lorsqu'un contrôleur affirme quelque chose que l'on ne connaît pas ou pas bien, toujours lui demander le texte juridique (loi, décret, arrêté, circulaire...) sur lequel il s'appuie pour affirmer cela.



Il n'est pas obligatoire de répondre aux questions posées par le contrôleur au-delà de l'interrogatoire d'identité. S'il menace de poursuites, on peut toujours répondre qu'on ne souhaite répondre qu'en présence d'un avocat.

**Notez qu'un contrôleur ne sanctionne généralement pas la toute première infraction et se contente souvent d'abord d'un rappel à la réglementation.**

### FOCUS : LA VENTE DE SEMENCES À DES AMATEURS

*Il n'est pas obligatoire dans ce cas que la variété soit inscrite au Catalogue officiel des variétés. La vente de semences de variétés du domaine public non inscrites est en effet explicitement autorisée depuis juin 2020 (art L.661-8 du Code rural). A noter, les règles sanitaires restent applicables dans ce cas.*

Il est intéressant de noter les informations suivantes si vous souhaitez partager par la suite avec des collègues ou organisations les éléments du contrôle reçu :

1. les noms, service et lettre de mission de l'agent contrôleur,
2. la nature du contrôle effectué : commercialisation, production, sanitaire...
3. le jour et l'heure du contrôle ; les prélèvements éventuels ; les réglementations invoquées par l'agent.

Ces dernières années, les contrôles dans le milieu agricole se sont multipliés, avec des déroulements virant parfois à l'affrontement, en particulier dans le domaine animal. Cette évolution est certainement à mettre en lien avec une volonté d'uniformiser et d'industrialiser les exploitations agricoles. En réaction, des groupes et collectifs de soutien se sont mis en place un peu partout (collectifs « Faut pas pucer », etc.), n'hésitez pas à vous rapprocher d'eux ou d'autres organisations de type syndicales.

Pour partager votre situation vous pouvez aussi nous contacter à [contact@semencespaysannes.org](mailto:contact@semencespaysannes.org) ou au 05 53 84 44 05



Pour disposer d'une information détaillée sur vos droits et devoirs lors de tout type de contrôle, vous pouvez ainsi consulter le « Guide des droits et devoirs en situation de contrôle » réalisé par la Confédération paysanne ( Pour le télécharger : [www.confederationpaysanne.fr](http://www.confederationpaysanne.fr) , rubrique Actualité, Nos Positions, Normes et Contrôles // Pour le commander : [contact@confederationpaysanne.fr](mailto:contact@confederationpaysanne.fr))

Retrouvez toutes nos autres  
fiches pratiques sur notre site  
internet

[WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG](http://WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG)

Onglet « Semons nos droits » / « Fiches  
pratiques »



Crédits image : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND